



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Arrêté Municipal n°DG-2022-0006

Objet : Arrêté portant délégation de signature de monsieur Barjou, Maire, à madame Furcate, quatrième adjointe pour divers actes de fonctionnement courant

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-18 qui prévoit que le Maire, seul chargé de l'administration, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un de ses adjoints.

Vu la délibération n°CM-2020-07-03-1 portant élection de monsieur Bernard Barjou Maire de Villefranche de Lauragais.

Vu la délibération n°CM2020-07-03-3 portant élection de madame Virginie Furcate adjointe au Maire.

Vu la délibération n°CM-2022-07-20-3 portant notamment réorganisation du tableau du conseil et de son ordre des adjoints, installant madame Virginie Furcate quatrième adjointe.

Considérant le pouvoir propre du Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un élu.

Considérant que le Maire choisi librement les élus auxquels il donne délégation.

Considérant la volonté du Maire de déléguer sa signature à sa quatrième adjointe pour certains actes courants en vue de fluidifier le fonctionnement de la Mairie.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Bernard Barjou, Maire, délègue sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, à sa quatrième adjointe, Virginie Furcate, pour les cas suivants :

Ressources Humaines :

- Signature des mandats de paye chaque mois.
- Signature des arrêtés de recrutement des agents stagiaires et titulaires.
- Signature des contrats des agents contractuels et des conventions de stage.
- Signature des arrêtés et documents relatifs à la nouvelle bonification indiciaire, au régime indemnitaire, aux heures supplémentaires et complémentaires ou aux autres éléments de rémunération.

- Signature des arrêtés de carrière (avancements d'échelons, de grade et promotion interne, ainsi que les arrêtés de mutation et de reclassement, ou ceux de radiation),
- Signature des arrêtés relatifs aux accidents de service et de travail, ainsi qu'à la maladie.
- Signature des documents relatifs à la validation de service, à la retraite, aux attestations employeur et pôle emploi, ou encore aux congés et au temps de travail.
- Signature des courriers de réponses aux demandes d'emploi, notamment pour les refus et les convocations.
- Signature des ordres de missions et des notes de frais.
- Signatures des documents relatifs aux avantages sociaux, notamment ceux liés au CNAS ou à la protection sociale complémentaire.

Article 2 : La présente délégation de signature prendra fin, au terme des fonctions du Maire, ou du titulaire de la présente délégation, ou sur décision de l'autorité territoriale.

Article 3 : La signature des actes et pièces relatives aux domaines susmentionnés devra respecter le formalisme suivant : « Pour le Maire et par délégation, la quatrième adjointe, Virginie Furcate ».

Article 4 : Les services communaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Haute Garonne, publié et notifié à l'intéressée. Le présent arrêté sera également transmis au comptable de la commune.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 18 aout 2022

Le Maire,

Bernard BARJOU



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.